

**Décision n° 2013-013/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° H 830-BF conclu le 12 avril 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Deuxième Crédit d'Appui à la Croissance et à la Compétitivité (CCC2)**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'Accord de don n° H 830-BF conclu le 12 avril 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Deuxième Crédit d'Appui à la Croissance et à la Compétitivité (CCC2) ;
- Vu la lettre n° 2013-1636/PM/DIR-CAB du 24 juillet 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de don susvisé ;
- Où le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-1636/PM/DIR-CAB du 24 juillet 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question

